

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le
20 Juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERE DU GUE MORIN

La Salorge
35140 La Chapelle-Saint-Aubert

Références : UD35/2026-307
Code AIOT : 0005503035

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2026 dans l'établissement CARRIERE DU GUE MORIN implanté LD LE GUE MORIN 35490 Vieux-Vy-sur-Couesnon. L'inspection a été annoncée le 21/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE DU GUE MORIN
- LD LE GUE MORIN 35490 Vieux-Vy-sur-Couesnon
- Code AIOT : 0005503035
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de cornéenne autorisée pour 30 ans par l'arrêté du 03 mars 2014 avec une production maximale annuelle de 400 kt/an.

L'autorisation couvre également l'exploitation des unités de concassage / criblage (2,1 MW) et l'apport de matériaux inertes extérieurs pour le remblaiement de l'excavation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Dispositions préliminaires	Arrêté Préfectoral du 03/03/2014, article 2.1
2	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 03/03/2014, article 3.8
3	Caractéristiques de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 03/03/2014, article 1.5
4	Production autorisée	Arrêté Préfectoral du 03/03/2014, article 1.4
5	Remblaiement de la carrière	Arrêté Préfectoral du 03/03/2014, article 6.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a mis en évidence aucune non-conformité concernant les points contrôlés le jour de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2014, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Panneaux
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : - son identité, - la référence de l'autorisation, - l'objet des travaux, - les types de déchets admissibles, - l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Le jour de l'inspection, les panneaux sont bien présents aux entrées est et ouest.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2014, article 3.8
Thème(s) : Situation administrative, Plan
Prescription contrôlée : L'exploitant met à jour au moins une fois par an un plan de la carrière et des installations sur fond cadastral sur lequel figurent, notamment : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport aux cadastre, - les limites du périmètre autorisé, - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'extraire, - les bords de fouille (avancement de l'exploitation) ; - la position des stocks, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - le réseau de circulation des eaux, - les zones remises en état ; Ce plan permet également d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets inertes utilisés dans le cadre du remblaiement de la carrière. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. A ce plan sont joints une annexe sur laquelle sont reportées les valeurs des différentes surfaces telles que définies pour le calcul des garanties financières prévues par l'article 5, ainsi qu'un plan présentant le projet de progression de l'exploitation pour les douze mois suivants.
Constats : L'exploitant a présenté un plan daté du 09/10/2025 comprenant les éléments requis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Caractéristiques de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2014, article 1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques de l'extraction
Prescription contrôlée : Aucune extraction de matériaux n'est réalisée à une profondeur inférieure à -5 m NGF.
Constats : La cote minimale indiquée sur le plan présenté lors de l'inspection est de 3,02 m NGF soit une cote supérieure à la cote minimale autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Production autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2014, article 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Production autorisée
Prescription contrôlée : La production maximale de matériau extrait du gisement, calculée sur une période d'un an, est limitée à 400 000 tonnes.
Constats : L'exploitant indique que la production annuelle 2025 a été de 230 000 tonnes. Celle de 2026 s'élève à 90 000 tonnes pour les 5 premiers mois de l'année (janvier à fin mai). Ces quantités sont inférieures à celles autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Remblaiement de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2014, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Remblaiement de la carrière
Prescription contrôlée : Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement. L'exploitant tient à jour un plan des zones de remblais. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets. Le stockage des déchets inertes est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries. Seuls les déchets figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière [...] Les déchets inertes contenant de l'amiante, du plâtre et les terres et pierres provenant de sites contaminés sont notamment interdits en remblaiement. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission. Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets. Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régala des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct en fond de fouille de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. L'exploitant tient à jour un registre d'admission dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ; - l'origine et la nature des déchets inertes ; - le volume (ou la masse) des déchets ; - le résultat du contrôle visuel, et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et il est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Aucun remblai ne pourra être réalisé sur le champ d'expansion des crues du Couesnon reporté au PLU de la commune de Vieux-Vy-Sur-Couesnon.

Constats :

L'exploitant indique la procédure en place pour l'accueil des déchets inertes :

- les clients doivent déposer des demandes d'acceptation préalables (DAP) en ligne
- l'exploitant (agent de bascule) reçoit la demande par mail et la traite en vérifiant le remplissage de tous les champs (demandeur, producteur du déchet, chantier, etc.)
- la DAP acceptée (ou refusée) est envoyée signée par mail au client et enregistrée sur le logiciel de suivi
- le chauffeur donne le numéro de DAP ou le chantier en arrivant à la bascule. L'agent de bascule vérifie l'adresse du chantier et la DAP signée
- l'agent de bascule vérifie le chargement par une caméra en hauteur
- après déchargement, une vérification est effectuée par le conducteur de la chargeuse quand il pousse les déchets.

Le jour de l'inspection, le registre a été visualisé à la bascule ainsi que des exemples de bordereaux de suivi de déchets et de DAP.

L'exploitant précise que sur chaque bon de réception de déchets, un code d'emplacement des déblais est indiqué en fonction de "cases" numérotées sur un plan de la carrière. Après l'inspection, l'exploitant précise que le maillage est de 25 mètres par 25 mètres, en cohérence avec la réalité du terrain (présence d'une verse). Il précise également le complément qui sera ajouté à la procédure concernant le traitement d'une éventuelle pollution.

Sur place, il est constaté quelques déchets non autorisés sur la verse. L'exploitant doit être vigilant sur le contrôle des chargements au moment de la poussée par la chargeuse.

Type de suites proposées : Sans suite